

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.301 du 31 octobre 2013

A. 189.425/XIII-5069

En cause :

THIBAUT Luc,
ayant élu domicile chez
Me Olivier PIRARD, avocat,
rue Tisman 13
4880 Aubel,

contre :

1. **la Commune de Dison**,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **REKAYA** Samir,
2. **VAN BRACKEL** Laurence,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2008 par Luc THIBAUT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 9 juin 2008 par la commune de Dison à Samir REKAYA et Laurence VAN BRACKEL, relatif à la construction d'une habitation sise à Dison, avenue Nicolas Crutzen sur la parcelle cadastrée section B, n° 39 c;

Vu la requête introduite le 28 octobre 2008 par laquelle Samir REKAYA et Laurence VAN BRACKEL demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demande de poursuite de la procédure des parties adverses et intervenantes ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. CHARLES, loco Me O. PIRARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et loco Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat que "la commune de Dison, en sa séance du 15.04.2013, a retiré le permis d'urbanisme n° 2007/99 délivré par le collège communal le 09.06.2008 à Monsieur et Madame Samir REKAYA-VAN BRACKEL, [...], relatif à la construction d'une habitation pour un bien sis avenue Nicolas Crutzen n° 79 à [...] Dison";

Considérant qu'avant l'audience, le conseil des parties intervenantes informe le Conseil d'Etat que ses clients "ne souhaitent pas introduire de recours à l'encontre de la délibération du collège communal de la commune de Dison du 15 avril 2013 portant retrait du permis d'urbanisme attaqué du 9 juin 2008"; qu'à l'audience du 17 octobre 2013, il est confirmé que les parties intervenantes renoncent à tout recours contre le retrait du permis d'urbanisme attaqué; qu'en conséquence, le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un octobre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.